



# Conseil économique et social

Distr. générale  
4 août 2010  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au  
processus décisionnel et l'accès à la Justice  
en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-septième réunion

Genève, 16-19 mars 2010

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-septième réunion

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–6	2
I. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité. ....	7	3
II. Questions découlant de la réunion précédente.....	8–10	3
III. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties.....	11	3
IV. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations.....	12	3
V. Questions renvoyées par le secrétariat.....	13	4
VI. Communications émanant du public .....	14–45	4
VII. Dispositions relatives à la présentation des rapports .....	46	9
VIII. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	47–51	9
IX. Programme de travail et calendrier des réunions .....	52	10
X. Questions diverses .....	53–56	10
XI. Adoption du rapport et clôture de la réunion .....	57	11

## Introduction

1. La vingt-septième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions a eu lieu du 16 au 19 mars 2010 à Genève.

### A. Participation

2. Tous les membres étaient présents. Ceux d'entre eux qui avaient fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans certains cas particuliers n'ont pas assisté aux séances privées où ces cas étaient mis en délibération. Les représentants des Gouvernements de l'Arménie, de l'Italie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie et de l'Ukraine ont aussi participé à la réunion.

3. Ont en outre assisté en qualité d'observateurs les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes: Ecoera (Ecodar) (ONG de défense de l'environnement) (Arménie), Egvard (organisation écologique publique pour les jeunes) (Arménie), Centre anticorruption de Transparency International (Arménie), ECO-Forum européen/Oekobuero (Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement) (Autriche), Global 2000 (Autriche), Association pour la recherche socioéconomique (Azerbaïdjan), Association pour le développement durable (Azerbaïdjan), Center for Legal Transformation (Biélarus), EcoPravo (Biélarus), Ekodom (Biélarus), Bureau européen de l'environnement (Belgique), Fédération des organisations de défense de l'environnement et des organisations écologiques chypriotes (Chypre), "Eko-Zadar" (Croatie), Instituto Internacional de Derecho y Medio Ambiente (Espagne), Société estonienne de préservation de la nature (Estonie), Association de citoyens "Front 21/42" (ex-République yougoslave de Macédoine), Volgograd EcoPress (Fédération de Russie), Bureau méditerranéen d'information pour l'environnement, la culture et le développement durable (Grèce), Legal initiative (Kazakhstan), Naurzum BioNet/ réseau kazakh "Friends of Aarhus" (Kazakhstan), Independent Ecological Expertise (Kirghizistan), Union pour la défense de la mer d'Aral et de l'Amou-Daria (Ouzbékistan), Centre de ressources juridiques (Roumanie), Road Sense (Royaume-Uni), Greenpeace Slovensko (Slovaquie), Via Iuris (Slovaquie), Earthjustice (Suisse), Fondation de soutien aux initiatives civiles (Tadjikistan), Environment-People-Law (anciennement Ecopravo-Lviv) (Ukraine), Centre de ressources et d'analyse "Société et environnement" (Ukraine) et Natural Fresh (Kosovo-Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)).

4. Ont également participé des représentants de l'Armenian Copper Programme (Arménie), de l'Université de l'Oregon (États-Unis d'Amérique), de DLA Piper UK LLP (Royaume-Uni), de Miller Argent (South Wales) Limited (Royaume-Uni) et de Slevenske Elektranne (Slovaquie).

### B. Questions d'organisation

5. La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Veit Koester.

6. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2010/1.

## **I. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité**

7. Les membres du Comité et le secrétariat ont échangé des informations sur les divers faits nouveaux qui avaient eu lieu depuis la vingt-sixième réunion du Comité.

## **II. Questions découlant de la réunion précédente**

8. Le Comité a pris note du projet de directives, relatives à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Comité, qui avait été élaboré par le Président, assisté du secrétariat, selon les instructions que le Comité avait données à sa vingt-sixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/8, par. 6). Vu sa charge de travail pendant la vingt-septième réunion, le Comité est convenu de reporter l'examen de ce projet de directives à sa vingt-huitième réunion.

9. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'avait toujours pas été trouvé de solution aux problèmes liés à la traduction et à la publication des rapports sur les quatre dernières réunions du Comité et des six séries de conclusions adoptées à ces réunions. Comme suite à la demande formulée par le Comité à sa vingt-sixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/8, par. 9–10), le secrétariat avait aussi informé le Président de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui avait estimé que la question méritait l'attention de la Réunion des Parties. Le 18 décembre 2009, la Norvège avait formulé une demande visant à convoquer une session extraordinaire de la Réunion des Parties en vue d'examiner, entre autres, le mandat relatif à la documentation du Comité. Cette demande avait été soutenue par un nombre suffisant d'autres Parties et il a donc été décidé que la session extraordinaire aurait lieu le 19 avril 2010 à Genève (Suisse).

10. Le Comité s'est à nouveau montré très préoccupé par le fait qu'aucun des rapports ou des conclusions de ses quatre dernières réunions n'avait été traduit ou publié à ce jour. Il est convenu qu'il était essentiel d'obtenir un mandat précis de la Réunion des Parties, afin que ses conclusions puissent être mises à disposition en tant que documents officiels, dans les trois langues officielles, sans qu'il faille obtenir une dérogation quant à la longueur des documents après chacune de ses réunions. Il a accueilli favorablement l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire.

## **III. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties**

11. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles communications émanant de Parties au sujet du respect par d'autres Parties de leurs obligations au titre de la Convention.

## **IV. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations**

12. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande au sujet de difficultés qu'elle aurait à s'acquitter de ses propres obligations.

## V. Questions renvoyées par le secrétariat

13. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question.

## VI. Communications émanant du public

14. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni), le Comité a pris note, en séance privée, d'une lettre envoyée le 9 mars 2010 par le secrétariat, à la demande du Président, qui demandait des éclaircissements sur certains points. Il a noté que les parties concernées devaient répondre avant le 12 avril 2010 aux questions posées dans la lettre. Il est convenu qu'après avoir reçu les réponses des parties concernées il examinerait celles-ci par le biais d'une procédure électronique, en vue d'arrêter son projet de conclusions, de manière que celui-ci puisse être communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il arrêterait ses conclusions à sa vingt-huitième réunion.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations sur le projet de conclusions en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-huitième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

16. Quant à la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne)<sup>1</sup>, le Comité a pris note de la réponse de la Commission européenne, représentant la Partie concernée, en date du 26 février 2010, de celle de l'auteur de la communication en date du 1er mars 2010 et de celle d'un intervenant en date du 19 février 2010, qui rendaient compte de leurs vues respectives sur les incidences qu'aurait le nouveau cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne sur le fond de la communication. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-huitième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. Concernant la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi l'élaboration de son projet de conclusions en séance privée. Il a pris note des informations fournies par l'auteur de la communication, selon lesquelles la Commission européenne avait donné la même semaine un avis motivé, où étaient exprimées ses préoccupations concernant le fait que le Royaume-Uni manquait à ses obligations au titre des diverses directives de l'Union européenne, qui étaient de faire en sorte que les procédures judiciaires permettant de contester les décisions liées à l'environnement n'aient pas un coût prohibitif. Le Comité a chargé le secrétariat d'écrire à la Commission pour lui demander un exemplaire de l'avis motivé. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-huitième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

18. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2008/35 (Géorgie), M. Merab Barbakadze, un membre du Comité d'examen du respect des dispositions, a annoncé au Comité que, dans une lettre datée du 14 janvier 2010, le Gouvernement géorgien l'avait

---

<sup>1</sup> À compter du 1er décembre 2009, l'Union européenne a pris la succession de la Communauté européenne et assume les obligations découlant de la Convention d'Aarhus (Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne).

proposé comme candidat en vue d'être nommé au sein du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) et qu'il ne participerait pas au processus décisionnel du Comité sur le cas présent afin d'éviter tout conflit d'intérêts (voir le par. 53 ci-dessous). Le Comité a accepté la notification faite par M. Barbakadze et a confirmé qu'il n'avait pas encore entamé les délibérations sur les conclusions de la communication concernée puisque le Gouvernement géorgien l'avait proposé comme candidat pour siéger au Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur les RRTP.

19. Le Comité a ensuite entamé l'élaboration du projet de conclusions lors d'une séance privée, à laquelle M. Barbakadze n'assistait pas, et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-huitième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2009/36 (Espagne), le Comité a poursuivi l'élaboration du projet de conclusions en séance privée et est convenu de recourir aux procédures de prise de décision par voie électronique pour l'achever. Il a prié le secrétariat de communiquer le projet pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il arrêterait ses conclusions à sa vingt-huitième réunion.

21. Quant à la communication ACCC/C/2009/37 (Biélorus), le Comité a entamé l'élaboration du projet de conclusions en séance privée et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-huitième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. Le Comité a entamé l'examen de la communication ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni) lors d'une séance publique, à laquelle participaient des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et l'auteur de la communication. La communication avait été présentée par l'ONG Road Sense et portait sur le respect par le Royaume-Uni des dispositions du préambule et des articles 1, 3 et 4, du paragraphe 1 de l'article 5, des paragraphes 2, 4, 5, 7 et 9 de l'article 6 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, en ce qui concernait le projet de construction d'une voie routière périphérique ouest autour d'Aberdeen.

23. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Le Comité a prié les parties de lui faire parvenir un certain nombre de documents auxquels elles se sont référées au cours des débats. Les parties ont accepté de fournir les documents demandés avant le 1er avril 2010.

24. Le Comité a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-huitième réunion afin d'achever au cours de cette réunion l'élaboration du projet de conclusions et, le cas échéant, du projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

25. Concernant la communication ACCC/C/2009/39 (Autriche), le Comité a noté que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 29 mars 2010, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait présenté d'informations complémentaires ou de réponses aux questions qui avaient été posées par le Comité. Il a confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa vingt-huitième réunion.

26. Le Comité a ensuite entamé l'examen de la communication ACCC/C/2009/40 (Royaume-Uni) lors d'une séance publique, à laquelle participaient des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et l'auteur de la communication. La communication avait été présentée par Mme Elizabeth Condron, représentée par Richard Buxton Environmental and Public Law. Elle portait sur le respect par le Royaume-Uni des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Elle faisait valoir que la Partie concernée avait manqué à ses obligations au titre du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, qui étaient de faire en sorte que l'auteur de la communication ne fût ni pénalisée, ni persécutée, ni harcelée par le Merthyr Tydfil County Borough Council ou par la société minière, Miller Argent (South Wales) Ltd, lorsqu'elle revendiquait son droit d'accès à la justice au titre du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, en vue de contester les décisions liées à une mine de charbon à ciel ouvert et au site de traitement voisin. Dans la communication, il était, entre autres, affirmé que le pourvoi en justice du Conseil contre l'octroi d'une aide juridique à l'auteur de la communication constituait une forme de pénalisation, de persécution et de harcèlement de l'auteur.

27. D'emblée, la Partie concernée a déclaré qu'elle contesterait la recevabilité de la communication. Avant de se réunir en séance privée pour délibérer sur ce point, le Comité a accepté d'entendre les arguments tant de la Partie concernée que de l'auteur de la communication. Après délibération en séance privée, le Comité a affirmé que la communication n'était pas recevable, au motif qu'elle était à l'évidence non fondée conformément à l'alinéa c) du paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7. Le Président a expliqué que son interprétation personnelle des débats du Comité était que, si l'on tenait compte de l'aide juridique qui lui était finalement octroyée, l'auteur de la communication n'était pas persécutée au sens des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

28. Dans les heures qui ont suivi les débats, le Comité a reçu une lettre émanant de l'auteur de la communication, dans laquelle il était affirmé que même si l'aide juridique avait été accordée en avril 2009, elle avait en fait été retirée en mai 2009 et que, le 5 janvier 2010, la Commission des services juridiques avait refusé de la rétablir ou d'accorder un autre financement pour poursuivre la procédure en appel. L'auteur de la communication indiquait que la question elle-même faisait actuellement l'objet d'un appel et qu'il restait à voir si le financement public serait finalement accordé pour la procédure en appel. Après avoir examiné la lettre en séance privée, le Comité a affirmé que le complément d'informations donné par l'auteur de la communication ne modifiait en rien sa décision concernant la non-recevabilité de la communication. Le Comité a noté que les points précis soulevés par l'auteur de la communication étaient à l'évidence non fondés, comme par exemple l'allégation selon laquelle un communiqué de presse émanant d'une société privée agissant pour son propre compte devrait être attribué au Gouvernement.

29. Le Comité a ensuite entamé l'examen de la communication ACCC/C/2009/41 (Slovaquie) lors d'une séance publique, à laquelle participaient des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La communication avait été soumise par l'ONG GLOBAL 2000/Friends of the Earth Austria et concernait le respect par la Slovaquie des dispositions de l'article 6 de la Convention. Elle faisait valoir que la Partie concernée avait manqué à l'obligation d'accorder le droit à la participation du public à un stade précoce, alors que toutes les options étaient possibles pour ce qui était de la construction des troisième et quatrième réacteurs de la centrale nucléaire de Mochovce. L'auteur de la communication a encore ajouté qu'il estimait qu'il y avait aussi non-respect des dispositions de l'article 9 de la Convention.

30. Avant d'entamer les débats, M. Gerhard Loibl, membre du Comité d'examen du respect des dispositions, a tenu à préciser que, dans le passé, il avait été impliqué

professionnellement dans le cas examiné, en tant que conseiller des autorités autrichiennes. Il a ajouté qu'il ne participerait pas au processus décisionnel du Comité sur la communication. Le Comité, la Partie concernée et l'auteur de la communication ont accepté ce qu'avait déclaré M. Loibl.

31. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a ensuite délibéré sur la communication lors d'une séance privée, à laquelle M. Loibl ne participait pas. Il a demandé aux parties de présenter un complément d'informations concernant le déroulement de l'appel introduit auprès du Tribunal régional de Bratislava, et des précisions concernant les permis. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine réunion afin d'achever au cours de cette réunion l'élaboration du projet de conclusions et, le cas échéant, du projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

32. La communication ACCC/C/2009/42 (Hongrie) était accompagnée d'une demande de ne pas divulguer l'identité de l'auteur de la communication. Comme l'avait demandé l'auteur de la communication dans une lettre qui portait sur la question de la confidentialité, et sur celle du temps supplémentaire nécessaire à la présentation des traductions des documents qui concernaient la communication, le Comité avait décidé à sa vingt-sixième réunion de reporter sa décision quant à la recevabilité préalable du cas et avait demandé au secrétariat d'en informer l'auteur de la communication en le priant de présenter toute information susceptible d'apporter des précisions avant le 1er mars 2010.

33. Le Comité a noté qu'aucun autre courrier n'avait été reçu de l'auteur de la communication. Il a décidé que le cas n'était pas recevable en raison du manque d'informations à l'appui, requises au titre du paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7, et de l'absence de collaboration de la part de l'auteur de la communication en ce qui concernait la question de la confidentialité. Il a prié le secrétariat d'informer comme il convenait l'auteur de la communication.

34. Le Comité a ensuite entamé l'examen de la communication ACCC/C/2009/43 (Arménie) lors d'une séance publique, à laquelle participaient des représentants de la Partie concernée et les auteurs de la communication. La communication avait été soumise conjointement par l'ONG arménienne Centre anticorruption de Transparency International et par les associations Ecodar et Assemblée de citoyens d'Helsinki du Vanadzor. Elle faisait état du non-respect par l'Arménie de plusieurs dispositions de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, en ce qui concernait un projet d'exploitation de gisements de cuivre et de molybdène dans la région de Lori en Arménie.

35. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a demandé aux parties concernées de lui fournir la demande présentée aux tribunaux administratifs arméniens, après que la Cour de cassation eut confirmé à l'un des auteurs de la communication son droit d'être entendu. Les parties ont accepté de fournir les documents demandés avant le 1er avril 2010.

36. Le Comité a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine réunion afin d'achever au cours de cette réunion l'élaboration du projet de conclusions et, le cas échéant, du projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

37. En ce qui concernait la communication ACCC/C/2009/44 (Biélorus), le Comité a noté que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication ne s'était pas écoulé, et que la Partie concernée n'avait pas encore présenté d'observations sur les affirmations faites dans la communication. Le Comité a décidé d'adresser quelques

questions aux parties pour éclaircissement sur les faits et les affirmations énumérés dans la communication. Il a provisoirement inscrit l'examen du contenu de la communication à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième réunion.

38. Cinq nouvelles communications avaient été reçues depuis la précédente réunion.

39. La communication ACCC/C/2010/45 faisant état d'un manquement par une Partie à la Convention avait été soumise par des membres du public qui avaient par la suite demandé au Comité de reporter sa décision de recevabilité préalable du cas jusqu'à ce que l'auteur de la communication ait épuisé les recours internes et ait fourni un complément d'informations à l'attention du Comité. M. Vadim Ni avait été désigné Rapporteur spécial de ce cas. Le Comité a pris note de la communication et de la demande ultérieure, et est convenu de reporter toute décision préalable quant à la recevabilité jusqu'au moment où il disposerait de plus d'informations.

40. La communication ACCC/C/2010/46 (Royaume-Uni) avait été soumise par M. Gareth Clubb. Elle faisait état du non-respect par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 6 de la Convention en ce qui concernait deux projets exécutés au Pays de Galles et, d'une manière générale, de l'inapplication par le Royaume-Uni des dispositions de la Convention. Suite à la réception de la communication, M. Merab Barbakadze avait été désigné Rapporteur spécial de ce cas.

41. Ayant examiné la communication et les documents d'appui et ayant à l'esprit les critères de recevabilité, énoncés au paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7 et affinés par la pratique, le Comité a décidé que la communication ne remplissait pas ces critères. Le Comité a noté que les affirmations de l'auteur de la communication relatives au non-respect des dispositions de l'article 6 de la Convention ne concernaient que le fait que certains documents importants quant à la participation du public n'avaient pas été mis à disposition dans les délais en langue galloise. Le Comité a plus précisément estimé que bien que le principe de la non-discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile fût explicitement énoncé au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention, la disposition ne disait rien sur la discrimination fondée sur la langue. Tandis que le manque de documentation disponible dans une langue particulière pouvait dans certaines circonstances entraver la mise en œuvre correcte de la Convention, rien dans la présente communication ne donnait à penser que ces circonstances étaient présentes. En outre, le Comité n'était pas convaincu que l'auteur de la communication avait épuisé les possibilités d'un recours administratif et en particulier judiciaire interne.

42. Le Comité a prié le secrétariat d'envoyer en son nom une lettre à l'auteur de la communication, lui expliquant sa décision de ne pas considérer la communication comme étant recevable.

43. La communication ACCC/C/2010/47 avait été soumise par un membre du public. Elle portait sur le non-respect par une Partie des dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 9 de la Convention, en ce qui concernait les poursuites judiciaires découlant d'un projet de développement. Suite à la réception de la communication, Mme Ellen Hey avait été désignée Rapporteuse spéciale de ce cas. Le Comité a décidé de demander des éclaircissements à l'auteur de la communication et est convenu de reporter toute décision préalable quant à la recevabilité jusqu'au moment où il disposerait de plus d'informations.

44. La communication ACCC/C/2010/48 (Autriche) avait été soumise par Oekobuero (Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement). Elle faisait état du non-respect par l'Autriche des dispositions des paragraphes 3 et 9 de l'article 3, du paragraphe 2 de l'article 4 et de plusieurs dispositions de l'article 9 de la Convention. Suite à la réception de la communication, Mme Svitlana Kravchenko avait été désignée Rapporteuse spéciale de ce cas. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la



communication était recevable et est convenu d'adresser à l'auteur de la communication quelques questions.

45. La communication ACCC/C/2010/49 avait été soumise par un membre du public. Elle portait sur le non-respect par une Partie des dispositions de la Convention. Suite à la réception de la communication, M. Vadim Ni avait été désigné Rapporteur spécial de ce cas. Ayant examiné la communication et les pièces jointes, le Comité a estimé qu'il n'était pas possible d'examiner la communication sous sa forme actuelle et a chargé le secrétariat, en consultation avec le Président, d'en informer l'auteur de la communication.

## **VII. Dispositions relatives à la présentation des rapports**

46. Le Comité a noté qu'il était envisagé de tenir une session de formation à Genève le 29 juin 2010, qui porterait sur l'établissement des rapports nationaux d'exécution et serait destinée aux coordonnateurs nationaux et aux autres parties intéressées.

## **VIII. Suivi de cas de non-respect des dispositions**

47. En ce qui concernait la décision III/6a de la Réunion des Parties (Albanie), le Comité a regretté que l'Albanie n'ait pas été en mesure de présenter un rapport dans les délais prescrits par ladite décision. Tout en notant que les changements en Albanie se faisaient très lentement, le Comité s'est félicité des progrès dans la mise en œuvre du plan d'action et du rapport, d'où il ressortait que les efforts substantiels fournis avaient conduit à d'importants progrès. Le Comité a prié le secrétariat d'écrire une lettre à l'Albanie en ce sens, et de la prier de présenter dans les délais le rapport qu'elle devait soumettre en novembre 2010. Le Comité examinerait à sa trentième réunion les progrès réalisés par l'Albanie et élaborerait des recommandations pour examen par la Réunion de Parties à sa quatrième session en été 2011.

48. S'agissant de la décision III/6b (Arménie), le Comité a pris note du complément d'informations fourni le 23 février 2010 par l'Arménie, suite à sa demande d'éclaircissements concernant plusieurs questions liées à la législation et aux programmes de formation décrits dans le rapport présenté en décembre 2009. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Arménie avait présenté les informations demandées dans les délais prescrits dans sa précédente lettre et a prié le secrétariat d'envoyer une lettre à l'Arménie l'invitant à préciser dans le rapport qu'elle devait soumettre en novembre 2010 certains points supplémentaires. Le Comité examinerait à sa trentième réunion les progrès réalisés par l'Arménie et élaborerait des recommandations pour examen par la Réunion de Parties à sa quatrième session en été 2011.

49. Quant à la décision III/6d de la Réunion des Parties (Lituanie), le Comité a dit combien il appréciait que la Lituanie ait fait parvenir le plan d'action et les éclaircissements dans les délais. Il a toutefois observé que plusieurs questions subsistaient encore dans le cadre législatif, en ce qui concernait l'accès aux informations, fournies par les autorités publiques concernant les projets, ainsi que les calendriers établis pour la formulation d'observations par le public sur les documents concernant les projets. Le Comité a prié le secrétariat d'envoyer une lettre à la Lituanie, contenant des conseils du Comité sur la manière dont la Lituanie pourrait éventuellement régler ces questions, et l'invitant à faire rapport avant le 30 novembre 2010 sur ces questions en particulier et sur les progrès obtenus pour ce qui était du plan d'action en général. Le Comité examinerait à sa trentième réunion les progrès réalisés par la Lituanie et élaborerait des recommandations pour examen par la Réunion de Parties à sa quatrième session en été 2011.

50. Concernant la décision III/6e (Turkménistan), le Comité a débattu des dispositions à prendre pour la mission au Turkménistan, que devaient en principe effectuer des membres du Comité d'examen du respect des dispositions et qui était provisoirement prévue pour la dernière semaine d'août ou, à défaut, pour septembre 2010. Le Comité a prié le secrétariat de se mettre en rapport avec le Gouvernement turkmène pour la préparation de la mission. Le Comité a noté que le Gouvernement turkmène n'avait pas réussi à présenter le projet de révision de la loi sur les associations publiques avant le 1er février 2010, comme l'avait demandé le Comité. Le Comité a demandé au secrétariat d'assurer le suivi de cette question auprès du Gouvernement turkmène.

51. Pour ce qui était de la décision III/6f (Ukraine), les Gouvernements ukrainien et roumain ont fait oralement de courtes déclarations à l'adresse du Comité, concernant les progrès réalisés dans l'application de la décision. L'Ukraine a indiqué qu'un nouveau Ministre de l'environnement avait pris ses fonctions mais que les mêmes fonctionnaires continueraient à travailler au Ministère, notamment le Rapporteur spécial. Le Comité a noté que, depuis sa vingt-sixième réunion, l'Ukraine avait présenté en ukrainien son projet de loi relative à l'amendement de l'article 25 de la loi sur la protection de l'environnement et le projet de décret du Conseil des Ministres sur l'autorisation de la fourniture et de la diffusion d'informations concernant l'environnement, mais qu'elle n'avait pas réussi à présenter les versions anglaises, qu'elle avait promises au Comité pour la vingt-sixième réunion. Elle n'avait pas encore présenté le projet de décret du Conseil des Ministres sur l'autorisation de la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de la protection de l'environnement. Le Comité a noté que la Roumanie et l'ONG Environment-People-Law avaient fait part de leurs observations sur les deux projets de texte communiqués et que Environment-People-Law avait assuré la traduction en anglais de ces deux textes afin d'aider la Roumaine dans cette entreprise. Le Comité a prié le secrétariat d'assurer le suivi de cette question auprès du Gouvernement ukrainien et de demander dès que possible un exemplaire du projet de décret du Conseil des Ministres sur l'autorisation de la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de la protection de l'environnement.

## **IX. Programme de travail et calendrier des réunions**

52. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingt-huitième réunion du 15 au 18 juin 2010, sa vingt-neuvième réunion du 21 au 24 septembre 2010 et sa trentième réunion du 14 au 17 décembre 2010. Il a aussi provisoirement décidé qu'il tiendrait sa trente et unième réunion du 22 au 25 février 2011 et que sa trente-deuxième réunion serait couplée avec la quatrième session de la Réunion des Parties en juin 2011.

## **X. Questions diverses**

53. Le secrétariat a informé le Comité sur les progrès réalisés en vue de créer un Comité d'examen dans le cadre du Protocole sur les RRTP. La première session de la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP aurait lieu du 20 au 22 avril 2010 à Genève (Suisse) et l'un des points de l'ordre du jour provisoire portait sur l'établissement d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions. La démarche et la procédure proposées pour la mise en place de ce Comité étaient semblables, à quelques différences près, à celles adoptées au titre de la Convention.

54. Le Comité a décidé de télécharger sur le site Web de la Convention la mise à jour du Document d'orientation en ligne, y compris son mode de fonctionnement.

55. Le Comité a pris note des informations reçues le 19 février 2010 de Oekobuero (Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement) sur

une étude intitulée «Justice and Environment contribution to SEVESO II review process — Compliance of SEVESO II directive 96/82/EC with the Aarhus Convention».

56. Le secrétariat a aussi informé le Comité que les Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avaient été adoptées à la onzième session spéciale du Conseil d'administration du PNUE qui s'est tenue du 24 au 26 février à Bali (Indonésie). Les Directives, en tant que nouvel instrument de portée mondiale, constitueraient un prolongement majeur au niveau mondial du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et auraient des conséquences sur la diffusion de la Convention d'Aarhus dans d'autres régions.

## **XI. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

57. Le Comité a adopté le rapport de la réunion en se fondant sur un projet établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

---